

Pourvoi formé le 5 janvier 2018 par Marine Harvest ASA contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 26 octobre 2017 dans l'affaire T-704/14, Marine Harvest ASA/Commission européenne

(Affaire C-10/18 P)

(2018/C 142/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marine Harvest ASA (représentant: R. Subiotto QC)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, en tout ou en partie, l'arrêt du Tribunal;
- annuler la décision de la Commission du 23 juillet 2014 ou, à titre subsidiaire, annuler les amendes infligées à la requérante en vertu de la décision litigieuse ou, à titre plus subsidiaire, réduire substantiellement les amendes infligées à la requérante en vertu de la décision litigieuse;
- condamner la Commission aux dépens et autres frais en rapport avec la présente procédure et la procédure devant le Tribunal;
- le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen conformément à l'arrêt de la Cour;
- prendre toutes autres mesures que la Cour juge appropriées.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la requérante invoque deux moyens.

1. Par son premier moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en n'appliquant pas en l'espèce l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement n° 139/2004»).

 - a) Tout d'abord, le Tribunal a commis une erreur de droit lors de l'interprétation de la notion de «concentration unique», notamment en rejetant le considérant 20 du règlement n° 139/2004 comme constituant une base pour l'interprétation de l'intention du législateur de l'Union européenne de traiter comme une «concentration unique» toutes les opérations qui «font l'objet d'un lien conditionnel».
 - b) Ensuite, le Tribunal a commis une erreur de droit lors de l'interprétation de la raison d'être de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004.

2. Par son deuxième moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en infligeant deux amendes pour le même comportement.

 - a) L'arrêt a violé le principe ne bis in idem en infligeant à deux reprises une amende à Marine Harvest pour l'acquisition de la participation de 48,5 % de M. Malek: tout d'abord, 10 millions d'euros en vertu de l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 139/2004, pour la réalisation alléguée de la concentration avant la notification (violation alléguée de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement) et, ensuite, 10 millions d'euros en vertu de l'article 14, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 139/2004, pour la réalisation alléguée de la concentration avant son autorisation (violation alléguée de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement).

- b) À titre subsidiaire, l'arrêt a violé le principe d'imputation, car il n'a pas tenu compte de la première amende lors de la détermination de la deuxième amende.
- c) À titre plus subsidiaire, l'arrêt est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il n'a pas appliqué le principe régissant le concours d'infractions: la violation alléguée de l'obligation de notification énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 était l'infraction la plus spécifique et englobait, par conséquent, la violation alléguée de l'obligation de statu quo prévue à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement, qui était l'infraction la plus générale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO 2004, L 24, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (Hongrie) le 8 janvier 2018 — Sole-Mizo / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-13/18)

(2018/C 142/31)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sole-Mizo Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudicielles

- 1) Les règles du droit communautaire, les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (ci-après «la directive TVA») (compte tenu, en particulier, de son article 183), et les principes d'effectivité, d'effet direct et d'équivalence s'opposent-ils à une pratique interne d'un État membre dans l'application des règles pertinentes en matière d'intérêts de retard, en vertu de laquelle l'autorité fiscale nationale n'a pas commis d'infraction (carence), c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de sa part de retard de paiement en ce qui concerne la part non récupérable de la TVA sur les acquisitions non réglées des assujettis, car, à l'époque où l'autorité fiscale nationale a statué, la condition de droit national contraire au droit communautaire était une règle en vigueur et l'incompatibilité de cette condition avec le droit communautaire n'a été constatée que plus tard par la Cour de justice?
- 2) Le droit communautaire, particulièrement les dispositions de la directive TVA (compte tenu notamment de son article 183), le principe d'équivalence, ainsi que les principes d'effectivité et de proportionnalité, s'opposent-ils à une pratique interne d'un État membre qui, dans l'application des règles pertinentes en matière d'intérêts de retard, fait une distinction selon que le non-remboursement de la taxe par l'autorité fiscale a lieu dans le respect des règles de droit national en vigueur s'avérant contraires au droit communautaire ou en violation de celles-ci, en identifiant, en ce qui concerne le taux d'intérêt sur la TVA non récupérée dans un délai raisonnable à cause d'une condition de droit national jugée contraire au droit de l'Union par la Cour de justice, deux périodes distinctes caractérisées par ceci que,

— pour la première période — sachant que la réglementation hongroise contraire au droit communautaire était encore en vigueur à l'époque et que, partant, les autorités fiscales hongroises n'ont pas commis d'infraction en n'autorisant pas le remboursement dans un délai raisonnable de la TVA mentionnée sur les factures —, les assujettis ne peuvent réclamer, à titre d'intérêts de retard, que des intérêts au taux de base de la banque centrale, tandis que,